

## Préfecture

Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Direction des Services du  
Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure

Dossier suivi par : Mme DUPRAT  
Tél : 05.62.61.43.32

**ARRÊTÉ portant création d'une commission de suivi de site**  
pour le stockage d'IZAUTE de la société TOTAL INFRASTRUCTURES  
GAZ FRANCE implanté sur les communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE  
D'ARMAGNAC (32)

A.P n°2012-

### LE PRÉFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26, D 125-29 et suivants ;
- VU** le code minier et notamment son article L 264-2 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2055-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques qui impose un PPRT pour les établissements figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et pour les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 portant création des comités de suivi de site ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interdépartemental de prescription du 12 août 2009 pour le suivi des stockages souterrains de gaz de Lussagnet et d'Izaute par la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France (TIGF) ;
- VU** le rapport et les propositions du 12 janvier 2012 de l'inspection des installations classées du département du Gers ;

**VU** le courriel de TIGF du 9 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la société TIGF exploite les installations situées sur les communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de constituer un cadre d'échanges d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par l'exploitant sous le contrôle des pouvoirs publics ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire des communes de LAUJUZZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC sont susceptibles d'être soumis aux risques accidentels générés par un établissement industriel au titre du code minier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : CRÉATION ET PERIMETRE

Une commission de suivi de site (**CSS**) est créée pour le stockage souterrain de gaz naturel de la société TIGF, ci-après dénommée "l'exploitant", implanté à LAUJUZZAN et CAUPENNE d'ARMAGNAC « CSS du stockage d'Izaute ». Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de ce site concerne une partie du territoire des deux communes précitées.

#### Article 2 : COMPOSITION

La commission est composée des membres ou de leurs représentants répartis en cinq collèges, selon la liste annexée au présent arrêté.

Le préfet, ou son représentant, est président de la commission.

.../...

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour une ou plusieurs réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE**

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges, mentionnés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant des installations de stockage souterrain de gaz naturel sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1. En particulier, la commission :

- est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté.
- est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- est informée du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004\_811 du 13 août 2004 et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans,
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **Article 4 : EXPERTISE**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Article 5 : FONCTIONNEMENT**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

.../...

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la sous préfecture de Condom pour la partie logistique (réservation salle, envoi convocations, transmission de documents aux membres...) et par la DREAL pour la rédaction des comptes rendus.

#### **Article 6 : BILANS**

L'exploitant adresse au comité, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un bilan, sous forme écrite, qui comprend notamment :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 7 : RECOURS**

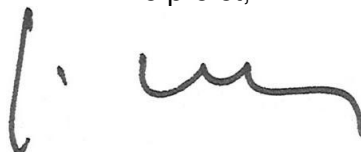
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et fera l'objet d'un affichage en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac pendant au moins un mois.

Auch, le 21 mai 2012

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE

**Annexe à l'arrêté n° 2012- du 21 mai 2012**

portant création d'une commission de suivi de site pour le stockage d'IZAUTE de la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE implanté sur les communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC (32)

**Collège « administration » :**

- le préfet du Gers ou son représentant, sous-préfet de l'arrondissement de Condom ;
- le chef du service de sécurité intérieure ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'Incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**Collège « collectivités territoriales » :**

- le maire de la commune de LAUJUZAN ou son représentant ;
- le maire de la commune de CAUPENNE d'ARMAGNAC ou son représentant ;
- le conseiller général du canton de Nogaro ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant ;
- le président du conseil général du département du Gers ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

**Collège « exploitant » :**

- le directeur de Total Infrastructures Gaz France ou son représentant ;
- le responsable région stockage Lussagnet/Izaute ou son représentant ;
- le directeur HSEQ-DD de TIGF ou son représentant ;
- le responsable "réservoir" ou le responsable "forage et travaux stockage" ou son représentant ;
- le responsable sécurité stockage ou son représentant ;

**Collège « salariés » :**

- Le secrétaire du CHSCT de TIGF ou son représentant ;
- Le secrétaire adjoint du CHSCT de TIGF ou son représentant ;
- Le représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT élargi aux entreprises extérieures à TIGF ou son suppléant ;

**Collège « riverains » :**

- le président de l'association « Ende doman », ou son représentant ;
- le président de l'association « les amis de la Terre » ou son représentant ;
- M. Jean BRETHERS, résidant à CAUPENNE D'ARMAGNAC, titulaire, ou son suppléant, M. Christian DAULIEU ;
- M. Philippe DUCOS, résidant à LAUJUZAN, titulaire, ou son suppléant, M. Jean NALIS ;

*VU pour être annexé à mon arrêté du 21 mai 2012*

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE